

obligé au moment de l'acquisition, le montant déduit en vertu du présent sous-alinéa est réputé égal à zéro.

sur le total des montants suivants :

(ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(2) des Règles, conformément l'application de l'impôt sur le revenu du présent paragraphe et des paragraphes (1), (3) et (4) pour l'année en cours, qu'il est responsable de soumettre comme contribuables à la partie de l'année visée au sous-alinéa (i);

(iii) les montants déduits par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le cas où le montant déduit selon le sous-alinéa (i);

(11) L'alinéa 66(7)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) le montant 2 déduit en vertu de l'alinéa (c) est à ajouter au moment de son versement à l'exportation au Canada du propriétaire obligé à l'égard de la section pour l'application de l'alinéa (c);

(12) Les paragraphes (1) à (11) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 31 février 1984.

26 (1) L'article 79 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

79 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien » Ne sont pas des biens l'argent ou les lettres garanties par le gouvernement d'un pays ou d'une province d'un État ou d'une autre subdivision politique de ce pays, ou dont un tel gouvernement est détenteur.

« créancier » Personne ayant l'obligation de payer une somme en vertu d'une hypothèque ou d'un droit semblable. Par ailleurs, lors qu'un bien est vendu à la personne détentrice dans le cadre d'une vente conditionnelle, le vendeur du bien ou tout créancier qui rapporte à la vente, est réputé être un créancier de la personne détentrice pour ce qui est du bien.

(11) Paragraph 66(7)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) the amount referred to by paragraph (c) to be deducted shall be added at the particular time to the cumulative Canadian exploration expense of the original owner in respect of the exploration for the purpose of paragraph (3)(c);

(12) Subsections (1) to (11) apply to taxation years that end after February 21, 1984.

26 (1) Section 79 of the Act is replaced by the following:

79 (1) In this section,

« bien » of a particular person includes a person to whom the particular person is obligated to pay an amount under a mortgage or similar obligation and, where property was sold to the particular person under a conditional sales agreement, the seller of the property (or any assignee with respect to the agreement) shall be deemed to be a creditor of the particular person in respect of that property;

« dette » includes an obligation to pay an amount under a mortgage or similar obligation or under a conditional sales agreement;

« personne » includes a partnership; « propriété » does not include

« bien »

« dette »

« personne »